



RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Règlement du service de l'assainissement collectif désigne le document établi par la collectivité, c'est à dire la Commune de Bazas et adopté par délibération du Conseil municipal. Il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement, les règles d'usage et les diverses modalités qui gèrent les relations entre l'utilisateur du service et l'exploitant du réseau.

Dans le présent document :

- **la collectivité** désigne la Commune de Bazas représentée par le maire ;
- **l'exploitant** désigne la Régie municipale de Bazas-Énergies à qui la commune a confié la gestion et l'exploitation du réseau d'assainissement et de la station d'épuration ;
- **l'utilisateur** désigne l'abonné en tant que titulaire du contrat, c'est à dire toute personne physique ou morale reconnue par la Régie comme occupant l'immeuble desservi en tant que propriétaire, locataire ou syndic de copropriété.

Certaines dispositions concernant notamment les réalisations d'ouvrages sont spécifiquement du ressort du propriétaire.

1.- LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

On entend par service d'Assainissement collectif l'ensemble des activités et des services liés à la collecte, au transport et au traitement des eaux vannes et des eaux usées issues des immeubles raccordés.

1.1- Les effluents autorisés

Sont admis dans le réseau collectif d'assainissement :

- les eaux usées et les eaux vannes issues des usages domestiques habituels (cuisine, salles

d'eau, lieux d'aisance, buanderies, souillards, lavabos, éviers, et toute installation similaire)

- les rejets autres que domestiques (industries, hôpitaux, abattoirs, collectivités, artisans, etc.) après autorisation préalable de la collectivité et signature d'une **convention de rejet** tripartite avec les services de la Régie.

1.2- Les rejets interdits

Sont en revanche interdites :

Les eaux pluviales : à l'exception des rares parties unitaires du réseau, elles sont à proscrire du réseau collectif d'assainissement mais doivent impérativement être dirigées vers le réseau d'égout d'eau pluviale.

De même, **les eaux de source**, les trop pleins ou les vidanges de piscines, les **eaux de lavage extérieures** telles que celles provenant du lavage ou de l'arrosage de la voirie, des cours d'immeuble, du lavage des véhicules automobiles,

De même, les eaux utilisées dans des **traitements thermiques** ou des climatiseurs,

Sont également **rigoureusement interdits** :

Les **graisses** (issues des dépotages des boîtes à graisse par ex.) ou les **huiles usagées** ou tout autre type d'**hydrocarbures**,

Les produits issus de **l'activité agricole** : engrais pesticides, lisiers, purins, nettoyages de cuves, résidus viticoles, etc.

Tout produit chimique nocif pour l'environnement ou la santé, tels que les solvants, acides, bases concentrées, sulfures, métaux lourds, cyanures, etc. Les produits **radioactifs** (notamment les résidus issus des traitements médicaux).



1.3- Engagements réciproques :

L'exploitant s'engage à prendre en charge les eaux usées au niveau du tabouret de branchement dans le respect des règles de salubrité et d'hygiène, ainsi que dans le respect de la protection de l'environnement.

La continuité de service est garantie sauf incidents exceptionnels ou travaux programmés. Ceux-ci sont annoncés au moins 48 h à l'avance.

Une permanence technique est assurée 24 h sur 24 et 7 jours sur 7 au numéro de téléphone indiqué sur les factures ou dans l'annuaire Pages Jaunes, avec un délai maximal d'intervention garanti sur place de 2 heures.

Un accueil téléphonique est assuré du lundi au vendredi de 08h à 12h et de 13h30 à 17h30, le vendredi jusqu'à 17h uniquement.

Un rendez-vous technique avec un technicien sur l'installation ou le chantier peut être obtenu dans les cinq jours ouvrables avec un horaire précis d'une tolérance de l'ordre d'une heure.

Après la formulation de la demande auprès de nos services et un rendez-vous sur place, un devis pour travaux sera adressé dans les quinze jours.

La réalisation des travaux interviendra dans les cinq semaines suivant le retour du devis pour acceptation et, le cas échéant, le versement de l'acompte.

L'utilisateur pour sa part s'engage :

- À ne pas dégrader les ouvrages de collecte ou gêner leur bon fonctionnement,
- À ne pas raccorder sur son propre branchement une autre habitation ou tout branchement « pirate »,
- À ne pas créer un danger pour le personnel d'exploitation ni de menace pour l'environnement,
- À signaler tout dysfonctionnement au service de la Régie,
- À ne pas intervenir directement sur les ouvrages publics du réseau ou par l'intermédiaire d'un artisan.

Dans le cas de risques graves et avérés, la Régie pourra procéder à la mise hors service du branchement afin de protéger les intérêts des autres usagers ou bien de faire cesser les risques vis à vis de la santé publique ou de l'environnement.

2.- Contrat de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif il suffit de souscrire un contrat de déversement attaché au contrat d'eau potable pour les abonnés résidentiels.

2.1- Souscription du contrat de déversement :

Pour souscrire un contrat de déversement, il suffit de souscrire un abonnement d'eau potable pour un point de livraison (PDL) situé dans la zone d'assainissement collectif définie par la collectivité et portée sur le zonage du plan local d'urbanisme.

Un règlement du service de l'assainissement collectif et, éventuellement, les conditions particulières du contrat seront fournis ou adressés en même temps que la police d'abonnement d'eau potable. Le retour de cette police signée fera foi de prise de connaissance de ce document.

Toutefois, le règlement de la première facture dite « facture-contrat », vaut acceptation des conditions particulières et du présent règlement de service.

Cette facture correspond à la fourniture et à l'assainissement du volume d'eau potable consommée et rejetée dans le réseau.

Le contrat prend effet soit à la date d'entrée dans les lieux soit à la date de mise en service pour les nouveaux branchements.

Certaines données concernant l'utilisateur faisant l'objet d'un traitement informatique, les prescriptions portées par la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978 s'appliquent.

2.2- Résiliation du contrat de déversement :

Le contrat est souscrit pour la durée des ouvrages donc pour une durée indéterminée.



voie législative ou réglementaire. Si de nouveaux frais, droits ou impôts étaient imputés au service ils

L'utilisateur peut le résilier *de facto* en même temps que son abonnement d'eau potable, soit en téléphonant aux services administratifs de la Régie, soit par courrier, soit en s'adressant à l'accueil.

Cette résiliation, si elle entraîne une coupure, s'accompagne d'un relevé du compteur d'eau potable sur rendez-vous, par un agent de la Régie, dans les cinq jours suivant la date de résiliation.

Le relevé peut être également fait par l'utilisateur, le propriétaire ou un responsable d'agence immobilière dans l'hypothèse où l'on veut conserver les abonnements ouverts sans interruption.

La facture d'arrêt de compte est adressée dans le mois qui suit.

Dans le cas des habitats collectifs pour lesquels une individualisation des contrats de distribution n'a pas été mise en place, le contrat global prend en compte le nombre de logements desservis et il est facturé autant de parties fixes que de logements.

3.- Structure tarifaire et cas particuliers

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle de l'eau potable émise par la Régie syndicale du SIVOM du Bazadais.

Le prix de l'assainissement se décompose entre une partie fixe ou abonnement et une part proportionnelle au volume d'eau potable consommé.

Le volume d'eau potable consommé est calculé soit à partir d'un relevé des index du compteur d'eau soit à partir d'une estimation. L'estimation est fondée sur la consommation annuelle de l'année antérieure au même point de livraison.

Le tarif comprend une part variable d'exploitation dont le prix au m³ est fixé par le conseil d'administration de la Régie et une surtaxe d'assainissement qui est décidée par le conseil municipal de Bazas.

Les autres taxes ou redevances éventuelles sont fixées par les organismes publics concernés ou par

seraient répercutés de façon automatique et de plein droit sur votre facture.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Les changements de tarifs sont portés à connaissance du public par affichage en mairie et dans les bureaux de la Régie.

3.1- Cas d'exonération :

Certains cas particuliers peuvent conduire à des exonérations. Les cas suivants sont les plus courants :

- Certains contrats de fourniture d'eau potable justifiant une utilisation ne donnant pas lieu à rejet dans le réseau d'assainissement ;
- Suite à une fuite d'eau potable dans les installations privées à l'origine d'une surconsommation dont le rejet est extérieur au réseau d'assainissement et moyennant justification (facture d'intervention, ...)

3.2- Apport complémentaire par récupération ou puisage privé :

Certaines installations professionnelles ou domestiques peuvent être reliées en totalité ou en partie à une alimentation recevant la récupération d'eau de pluie ou en relation avec un puits. Ces installations doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration en mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit à partir d'un volume estimé par les services de la Régie en fonction des consommations types (80, 100 ou 120 m³ par an) ;
- soit à partir d'un volume mesuré par un compteur divisionnaire relevé par les agents de la Régie et placé en sortie des installations de production complémentaire.

4.- Facturation



4.1- Périodicité

La facturation de l'assainissement collectif, rattaché à la facture d'eau potable, a lieu trois fois par an :

Début mai pour les quatre premiers mois de l'année,
Début octobre pour les quatre autres mois (sur estimation),

Enfin, début janvier, pour les quatre derniers mois.

En cas de non relève un carton *d'auto-relève* est laissée au domicile de l'usager afin qu'il puisse lui-même retourner ce coupon auprès des services de la Régie ; en l'absence de retour de ce coupon, une facture est établie à partir de la consommation de l'année antérieure. Dans ce dernier cas un rendez-vous sera pris pour qu'une relève soit réellement réalisée par les services au cours de l'année suivante.

4.2- Modalités et délais de paiement

Le paiement peut se faire par chèque bancaire à l'attention de la Régie de Bazas ou bien en espèces, mandat-cash, ou carte bancaire au siège des régies. L'ouverture de l'accueil a lieu de 08h à 12h et de 13h 30 à 17h 30, 17h le vendredi.

Ce règlement doit avoir lieu dans les quinze jours après réception de la facture. Passé ce délai, un simple courrier de rappel est adressé ; un second courrier est adressé trois semaines après avec menace de coupure ou réduction du service de fourniture de l'eau potable. Dans les quatre mois qui suivent la facturation, les impayés sont transmis au Trésor public de Bazas qui engagera les poursuites et tout moyen de recouvrement de la dette.

4.3- Prélèvements ou mensualisation

La Régie propose le paiement par prélèvement automatique sur compte bancaire du montant des factures aux dates d'échéance mentionnées. Le client devra dans ce cas apporter ou adresser tous les éléments (RIB, autorisation, pièce d'identité, etc.) au service d'accueil des Régies afin de procéder à la mise en place effective de ce prélèvement.

Si, au terme d'une année de consommation, le montant de la facturation eau + assainissement dépasse 100 euros, la Régie propose également le paiement fractionné par prélèvements automatiques mensuels (mensualisation). Les mensualités seront

échelonnées d'avril à janvier (calculées sur un dixième (1/10^e) de l'année antérieure ou sur l'indication volontaire et délibérée du client s'il désire modifier l'offre. Le solde est prélevé sur les mois de février et mars de l'exercice suivant. Les prélèvements prennent effet au 15 du mois. Le solde est prélevé sur les mois de février et mars. Le trop perçu est remboursé par virement bancaire au mois de février. Une offre de mensualisation est adressée à tous les abonnés en début d'année (mars). Une mensualisation en cours d'année peut être accordée si les consommations sont connues à ce point de livraison et si la demande est antérieure au 1^{er} juillet.

En complément de la mensualisation, les trois factures annuelles classiques sont toutefois adressées à l'abonné afin qu'il puisse suivre sa consommation. Ces deux factures ne sont évidemment pas à régler.

La tarification est identique à celle pratiquée pour les factures périodiques (4mois) sans aucun frais complémentaire.

4.4- Contentieux :

Les contentieux sont réglés à terme par le Trésor public de Bazas, auprès duquel la Régie remet ses restes à recouvrer. Ils sont du ressort de la juridiction civile.

En cas de difficulté financière les abonnés sont invités à le signaler auprès de l'accueil de la Régie le plus tôt possible. Différentes solutions pourront être recherchées et proposées après étude en commun du dossier et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion. Des règlements échelonnés dans le temps pourront être fixés par l'exploitant ou bien par le Trésor public. Une aide pour la recherche des recours aux dispositifs sociaux (FSL et CCAS) sera proposée.



En cas de litiges (fuites, contestation des index, des périodes d'occupation, etc.), l'exploitant recherchera à la fois une solution à l'amiable et s'appuiera sur des preuves tangibles (factures de travaux, vérification du compteur, factures téléphoniques, etc.). La vérification des appareils de comptage sera

à la charge de la partie en tort. En cas d'absence d'accord, le tribunal civil ou administratif sera saisi.

5.- Raccordement et branchement

5.1- Obligations de raccordement :

On entend par raccordement le fait de relier matériellement les installations privées de collecte au réseau public d'assainissement.

La demande de raccordement doit être déposée auprès des services administratifs de la Régie de Bazas par le propriétaire ou son mandataire ; celui-ci apportera la preuve de son titre de propriété ou du permis de construire en cours.

5.2- Eaux usées domestiques :

En application du code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau public d'assainissement est obligatoire pour les zones du P.O.S ou du P.L.U. réputées desservies et pour les habitations dites raccordables.

Ce raccordement est impératif et immédiat pour tous les immeubles construits postérieurement à la mise en place du réseau. Il doit recueillir l'ensemble des effluents issus du bâtiment.

Dans le cas d'une extension de réseau, postérieure à l'existence du bâtiment, l'obligation est soumise à un délai de deux ans. Passé ce délai, le propriétaire sera astreint au paiement de la redevance assainissement sur ses consommations d'eau potable s'il est l'occupant ou bien sur un forfait de 120 m³ par an et par logement si le bâtiment est collectif.

Toutefois, si le propriétaire peut faire valoir des frais de construction ou de mise aux normes d'un assainissement non collectif (SPANC) dans les cinq années précédentes, le délai de deux ans peut être rallongé à quatre, pour autant que son installation

soit en bon état de fonctionner et ne provoque aucune nuisance.

Au terme de ces délais, si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, la somme facturée au titre de l'assainissement peut être majorée progressivement tous les ans, à concurrence de 100%.

5.3- Eaux usées professionnelles ou industrielles :

Le raccordement au réseau public d'assainissement d'une installation autre que domestique, surtout lorsqu'elle est en relation avec un procédé industriel, doit être soumis à l'obtention d'une autorisation de déversement par la collectivité.

Cette autorisation de déversement peut s'accompagner ou non d'une « convention de rejet ».

La convention de rejet est signée de façon tripartite entre la collectivité, l'utilisateur et la Régie exploitant le réseau. Elle prévoit des conditions techniques et financières définissant entre autre un tarif spécifique fonction de la charge moyenne des effluents déversés, un nombre minimal d'analyses physico-chimiques de l'effluent aux périodes les plus caractéristiques et le cas échéant un dispositif obligatoire de prétraitement.

5.4- Branchement :

Tout raccordement au réseau collectif doit faire l'objet d'une demande auprès du service administratif (accueil). Un devis et ce présent règlement est retourné au propriétaire ou son ayant droit pour signature et acceptation des contraintes techniques et des diverses charges financière.

Le raccordement au réseau public de collecte se fait par l'intermédiaire du branchement. Celui-ci comprend :

- la boîte de branchement (ou « tabouret ») y compris son dispositif de raccordement à l'installation privée,
- la canalisation située en général dans le domaine public,
- le dispositif de raccordement à la canalisation publique



En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est matérialisée par la frontière entre domaine privé et public. Les installations privées commencent en amont du raccordement à la boîte de branchement.

5.5- installation et mise en service :

Un représentant technique de la Régie détermine avec le propriétaire les conditions techniques du branchement et notamment l'emplacement de la boîte de branchement. Les travaux de branchement sont entrepris après acceptation du devis par le propriétaire. Ces travaux sont réalisés soit par les services techniques de la Régie, soit par ceux de la Ville ou bien par une entreprise mandatée par la Régie. La Régie est seule habilitée à mettre en service après avoir éventuellement procédé à un contrôle des installations privées, tranchée ouverte. Toute désobturation sans l'accord de l'exploitant entraînera une facturation de l'obturation.

Lors de l'extension du réseau, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines raccordables.

Sauf accord préalable résultant de difficultés ponctuelles, les postes de relevage privés sont à la charge des propriétaires ainsi que leur entretien et l'énergie nécessaire à leur fonctionnement. Dans certains cas l'exploitant peut proposer une surveillance de ces postes moyennant une convention et une rétribution.

5.6- Frais encourus :

Lorsque les travaux de raccordement sont confiées à la Régie, elle établit un devis de branchement moyennant le barème du bordereau de prix révisé tous les ans et disponibles dans ses bureaux. Un acompte de 30% est réglé à la signature et vaut acceptation.

En sus de ces frais de raccordement, la collectivité demande une participation financière au réseau lorsque le branchement est neuf, ou correspond à

une augmentation du nombre de logements. Cette participation au réseau d'assainissement (PRA) est payable aux services municipaux par l'intermédiaire du Trésor public.

5.7- Entretien, renouvellement et modification :

Les frais d'entretien, de réparation, d'hydrocurage préventif ou curatif sont à la charge de la Régie. Le renouvellement pour cause de vétusté est à la charge de la collectivité.

En revanche les frais résultant d'une faute patente du propriétaire ou de l'utilisateur (dommages directs, détournement de destination, travaux collatéraux, introduction d'objets, perforations, etc.) sont à sa charge.

De même, les modifications du branchement sont supportées par le pétitionnaire.

6.- Installations privées

6.1- Préconisations à respecter :

Les installations privées situées en amont du tabouret doivent respecter certaines préconisations de conception, notamment :

- les rejets sont collectés de manière séparée : eau pluviale d'une part et eaux usées d'autre part, sauf pour les rares cas où un réseau unitaire existe de conception et tant qu'il n'est pas modifié : Cité Pradères (ou : « des Américains »), cité des Acacias, cité Saint-Vincent (pour partie). Pour ces cas particuliers la collectivité aura la charge de modifier les réseaux et chaque nouveau propriétaire doit s'engager à réaliser en temps voulu les travaux de mise aux normes sur sa propriété.
- une parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- tous les dispositifs d'évacuation sont munis de siphons et les colonnes de chute d'eau munies d'évent,



7 av. Guillaume-Arnaud de Tontoulon BP 70021 33430 BAZAS tel. : 05 56 25 12 11 ; fax : 05 56 25 19 52

- les installations sont conçues pour se prémunir contre le reflux d'effluents en provenance du réseau public, notamment lorsque certaines parties de l'installation privées sont situées à un niveau inférieur au réseau public ou au niveau de la voie publique,

- bien dissocier le réseau d'assainissement du réseau d'eau potable et s'assurer d'une parfaite déconnexion

- de même, bien dissocier et assurer une déconnexion totale de tout dispositif d'assainissement individuel s'ils existent (dégraisseurs, fosse, filtres, etc.)

6.2- Entretien et renouvellement :

L'entretien et le renouvellement des parties privées incombent en totalité au propriétaire de l'immeuble. De même la mise en conformité ou les modifications sont du ressort entier du propriétaire. Les dégâts, dommages ou pollutions causés par les dysfonctionnements des installations privées ne peuvent être imputés à l'exploitant et sont de la responsabilité du propriétaire.

6.3- Contrôles de conformité :

Un contrôle de conformité peut être demandé par la collectivité ; elle mandate à cet effet la Régie ou une entreprise privée de son choix qui pourra procéder à tout test nécessaire (test à la « fumée », fluorescéine, sondages, etc.). Il est obligatoire et le rendez-vous est à la convenance du propriétaire. Il pourra être renouvelé dans les cinq ans.

Les contrôles de conformité demandés à l'occasion des cessions de biens par les notaires, les propriétaires ou les agents immobiliers, sont facturés au demandeur selon un tarif inscrit au bordereau et voté par le conseil d'administration de la Régie.

7.- Modifications du présent règlement

Le présent règlement adopté par la collectivité et la Régie Bazas-Energies peut être modifié dans les mêmes termes. Les modifications sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage en

mairie et au siège des Régie ou par voie électronique sur le site de la Ville et/ou de la Régie municipale Bazas-Energies.

À ce règlement sont annexés les tarifs d'assainissement et le barème des prix de la Régie issu des délibérations du conseil d'administration dans les conditions prévues dans la convention entre la collectivité et la Régie.

Annexe jointe : *Bordereau des prix du service de l'assainissement* en vigueur à la date indiquée.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF (tarifs sous la responsabilité de la Régie municipale et de la Commune de Bazas)

Abonnement : (TVA à 10 %) : 24,60 € HT / an
27,06 € TTC / an

Prix du m³ : (TVA à 10 %)

Part exploitation (Régie municipale) : 0,795 € HT / m³

Part communale (Ville de Bazas) : 0,550 € HT / m³

Taxes associées : (TVA à 10 %)

Redevance collecte : 0,240 € HT / m³

TOTAL : 1,585 € HT / m³

Soit : 1,744 € TTC/m³